

46° *Prévosté de Verton.* — Ladite prévosté de Verton a esté pieça engagée és mains du seigneur de Hoffalise et est à présent occupé et tenu par les seigneurs de Rolleirs, devers lequel on n'a peu sçavoir jusques à présent la manière ne le pris dudit engagement, parce que on n'a peu recouvrer copie de ses lettres.

47° *Les prévostéz de Chiny et Estalles.* — Les villes et prévosté de Chiny et Estalles sont engagiez és mains de frères de la Marche et l'on ne sceyt pour quelle some, pour ce que les titres n'en ont point esté veuz, mais par lettres données par Evrad de la Marche le 9^e jour de janvier l'an 28,¹⁾ l'on peult rachapter cest gagièrre pour 3900 florins de Rhin.

48° *Mirevart, Lomprey et Villance.* — Les terres de Myrevart, Lomprey et Villance ont aussy esté engagiez passé longtems à feu Evrad de la Marche, et n'en ont esté point les tiltres veuz et pour cest cause n'en sceyt-t-on la some; aussy l'on ne sceyt, se le rachapt en appartient au duc de Luxembourg ou au conte de Namur; et on dy que lettres sont en la main de Monseigneur et qu'il en est question entre Monseigneur et les frères de la Marche.

49° *Hans sur Lesch.* — Les terre et seigneurie de Hans sur Lesch tient présentement maistre Jehan Lorfèvre, chancelier de Brabant et president de Luxembourg, auquel monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant présent par ses lettres patentes données le 11^e jour de décembre l'an 1463,²⁾ a donné la propriété desdites terres et seigneuries, pour en joyr pour luy et ses hoirs perpétuelement et à tousjours, en bois, préz, eaues, moulins, estans, rivière, pescheries, terres labourables et non labourables, rentes d'argent, de chappons, de gelines, bourgeoisies, terrages, a) fiefz, homage, justice et seigneurie haulte, moyenne et basse et tous autres droiz, préminences, prérogatives et émolumens quelconques appartenans à ladite terre et dont ont joy ou peu joyr par gagèrre le seigneur et dame de Harzées, à les tenir en fiefz de parrie de mondit seigneur et de ses hoirs contes et à cause de la conté de la Roche, sans ce que Monseigneur y doibt aucune chose retenir, sinon l'hommage et les drois que mondit seigneur a où doit avoir en et sur les autres fiefz de parrie de la conté de la Roche en Ardenne, de semblable condition à telz drois de relief et service que les autres fiefz quy en sont tenuz en payent, sans ce que mondit seigneur ou ses hoirs le puissent et doibvent reprendre soubz umbre de la gagièrre, que feu Josse, jadiz marquiz de Moravie et duc de Luxembourg, en fist au seigneur de Harzées, en son vivant mary de dame Philippe de Huffalize, à présent dame dudit Harzées et de Spontin, pour la some de 500 livres frans d'or de France. Et depuys déffuncte dame Elisabeth de Gorlitz, dernière duchesse dudit Luxembourg, envers ladite dame de Spontin pour la some de 400 fl. de Rin que ladite dame Elisabeth adjousta à ladite gagièrre, ledit seigneur de Harzées premièrement et ladite dame de Spontin avec et après en ont joy et possédé par l'espace de 60 ans ou plus, de quy mains le maistre Jehan Lorfèvre a rachapté lesdites terres, pourvu que la maison forte Hans sur Lesch b) soit et demeure à tousjours mais ouvert pour mondit seigneur et ses hoirs et successeurs, ducz et duchesses de Luxembourg, pour eulx en aidier, si mestier leur est et bon leur semble.

50° *Laroche en Ardenne.* — Le chastel, ville et prévosté de la Roche

¹⁾ Charte inconnue. — ²⁾ Wurth-Paquet, 35.

a) La copie a ferrages. — b) La copie a Esch.